

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

À Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLOO chauny ex JOUVE RECYCLAGE

46bis Rue Géo Lufbéry
02300 Chauny

Références : GACH23_Rpref_266_Partie_publiable
Code AIOT : 0005105346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement GALLOO chauny implanté 46bis, Rue Géo Lufbéry 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO chauny
- 46bis, Rue Géo Lufbéry 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005105346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de stockage et de conditionnement de déchets de métaux, et installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan général stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
2	Reach	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
3	Récipients	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
4	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
5	Détection fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
6	Rejets eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
7	VHU	AP Complémentaire du 08/11/2019, article 3	/	Sans objet
8	VHU	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
11	VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	/	Sans objet
13	VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	/	Sans objet
14	2718	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan général stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté son registre informatique des déchets entrants et son registre informatique des déchets sortant. Le plan de stockage des déchets dangereux est mis à disposition du SDIS à l'entrée du site, dans une boîte hermétique. Les récipients de stockage sont nommément désignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Reach

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Fds
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection qu'il ne détient pas beaucoup de produits chimiques. Les produits chimiques sont stockés dans des endroits adéquats. L'exploitant possède les FdS concernant ces produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récipients

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les récipients renfermant des produits dangereux sont facilement identifiables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification électrique. Celui-ci conclue sur une absence de risque incendie. Toutefois, le rapport indique 6 observations. Observation n°O1-2023 : il est demandé à l'exploitant de corriger ces observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a installé un système de détection incendie le 14/02/2017 et nous a donné le PV de réception de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 (Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. [...]
Constats : L'exploitant nous a présenté sa dernière analyse des eaux de ruissellement. Celle-ci respecte les VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société GALLOO CHAUNY SAS, située 46 bis, rue Géo Lufbéry sur le territoire de la commune de Chauny est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour le site qu'elle exploite à la même adresse. Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement. La quantité maximale est de 1 000 VHU / an
Constats : L'exploitant nous informe que pour l'année 2022, le site a traité 172 VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : VHU

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Surface VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : L'exploitant nous informe vouloir garder la surface de 15 500 m ² pour l'activité de VHU. 2019, l'exploitant nous avait transmis son calcul des garanties financières. Le montant total s'élevait alors à 54 790€. D'après l'exploitant, ce montant pourrait être revu à la hausse, de l'ordre de quelques centaines d'euro suite à l'augmentation tarifaire pour l'évacuation et le traitement des fluides VHU et déchets de séparateur, mais resterait largement inférieur aux 100 000€ nécessaires pour la constitution effective des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant nous a transmis le courriel du SDIS informant que le point d'eau incendie n°19 situé rue Géo Lufbery, à proximité de la société GALLOO, présente un débit de 80m ³ /h et une pression statique de 2,8 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Constats : L'exploitant nous a présenté sa dernière analyse des eaux de ruissellement. Celle-ci respecte les VLE. De plus, l'exploitant a présenté son BSD concernant le nettoyage de son séparateur à hydrocarbures. Le BSD ('B23/R5661/01866) est correctement renseigné Le curage date du 25/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitant n'empile pas de VHU. La zone d'entreposage est éloignée d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation et est imperméabilisée. Observation n°O2-2023 : il est demandé à l'exploitant d'installer une indication sur la zone des VHU en attente de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'exploitant indique qu'une fois les VHU dépollués, ceux-ci sont directement évacués du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : 2718

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Surface déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)
Constats : L'exploitant informa l'Inspection qu'il récupère des batteries en plus de celles venant des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet